

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SARDI

15 route du Rohrschollen
67026 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SARDI implanté 15 route du Rohrschollen - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est volontairement inopinée, pour favoriser une observation des conditions d'exploitation courantes du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARDI
- 15 route du Rohrschollen - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SARDI situé route du Rohrschollen est spécialisé dans le tri, le transit et le traitement de déchets non-dangereux.

L'exploitation des installations est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 10/03/2009 et du 09/07/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 3	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.6.1	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.2	Sans objet
4	Déchets interdits - admis	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.1.2	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.2.1	Sans objet
7	Conception et exploitation des installations d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Le tri des déchets notamment des déchets industriels banals doit intégrer la gestion des déchets non admissibles telle que prévue dans la procédure d'urgence. La justification de la mise en œuvre de la procédure doit être transmise à l'inspection sous un délai d'un mois.
- Le plan des aires de tri ne présente pas les récentes modifications des aires de tri sous le hall couvert. La mise à jour de ce document doit être transmise à l'inspection sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 3
Thèmes : Situation administrative, Quantités journalières
Prescription contrôlée :
La société SARDI est autorisée à compter de ce jour, sur son site de Strasbourg, à réaliser des opérations du transit d'ordures ménagères collectées sur le territoire de l'Euro-métropole Strasbourgeoise. La quantité stockée sur le site est limitée à 500 tonnes par jour. [...]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que la réception des ordures ménagères ne s'est limitée dans les faits qu'à 38 tonnes accueillies sur le site, sans dépasser la limite journalière. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant ne stocke plus sur site de tels déchets.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.6.1

Thèmes : Risques chroniques, Eaux confinées

Prescription contrôlée :

Les plateformes de stockage et les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont équipés de vannes de barrages étanches [...]. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

La vanne de séparation située à l'est du site dont l'exutoire rejoint la Darse IV, a été manœuvrée par l'exploitant lors de la visite. Cet organe est fonctionnel et le sens d'ouverture ou fermeture est indiqué sur le volant d'actionnement. L'organe est protégé par des blocs en béton.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.6.2

Thèmes : Risques accidentels, Conditions de maintenance et d'essais périodique

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. [...]

Constats :

Lors de la visite du hall de tri, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de RIA. L'exploitant a indiqué qu'il organise une maintenance annuelle de ces moyens d'intervention. Le RIA inspecté, lors de la visite, comporte une étiquette mentionnant la réalisation de son contrôle annuel en 2025.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Déchets interdits - admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.1.2			
Thèmes : Produits chimiques, Déchets interdits - admis			
Prescription contrôlée :			
[...]			
Les flux maximaux admis sont les suivants :			
Type de déchet		Capacité annuelle base 250 jours	Provenance
1	Encombrants ménagers	35 000 t	Centres de collecte sélective du Bas-Rhin
2	Verre usagé	17 000 t	Centres de collecte sélective du Bas-Rhin
3	Déchets industriels non dangereux	92 500 t	Dans un rayon maximal de 150 km
4	Déchets ménagers spéciaux	300 t	Apports des ménages de la CUS
5	Amiante liée à des matériaux inertes	200 t	Apports des ménages de la CUS
TOTAL pour les installations 145 000 t			
Avant réception d'un déchet des types 1 à 3, un contrat devra préalablement définir le type de déchets livrés.			
[...]			
Constats :			
Pour au moins l'un de ses clients, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, au moment de la visite, le contrat définissant le type de déchets. Ce manquement caractérise une non-conformité. Néanmoins, le contrat, signé le 28/08/2025, soit 2 jours après la visite, a été transmis à l'inspection. L'exploitant a donc justifié son retour à la conformité.			
Type de suite proposée : Sans suite			

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.2.1
Thèmes : Situation administrative, Réception des déchets
Prescription contrôlée :
Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit

producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.
Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le contrôle quantitatif et qualitatif des déchets réceptionnés répond à la prescription. La consigne de gestion des déchets non admissibles, fournie à posteriori, répond à la procédure d'urgence prescrite. L'enregistrement des refus de déchets non admissibles est réalisé dans un tableur. Ce support a été fourni par l'exploitant à posteriori de la visite.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite du hall de tri, l'inspection constate, dans le stock déchets industriels non dangereux (DIND), la présence d'un bidon portant la dénomination F300, muni d'une étiquette indiquant un danger de corrosivité et une marque « dangereux du point de vue de l'environnement ». Ce récipient, ayant contenu un détergent, est un déchet dangereux. L'inspection constate également la présence de plusieurs sacs poubelle fermés et opaques parmi le stockage de DIND, rendant l'identification du contenu incertaine. L'exploitant informe l'inspection que ces déchets DIND ne font pas l'objet de tri, ni de séparation des déchets dangereux.

La prescription n'est donc pas respectée pour ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 7 : Conception et Exploitation des installations d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.2.3

Thèmes : Risques chroniques, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...].

Les aires de réception de déchets, les aires de stockage des produits en transit ou de produits triés, entreposés en vrac répondent aux dispositions particulières suivantes :

- les aires sont nettement délimitées par un marquage au sol, séparées les unes des autres par des allées,
- [...]

Constats :

L'inspection constate que les différentes aires sont délimitées, mais certaines parties atteignent leur capacité maximale. L'exploitant informe l'inspection que des travaux de réfection de la rétention et des bassins de confinement sont programmés.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 1.1.7

Thèmes : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

(...)

- les plans tenus à jour,

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé la présentation des plans des installations.

L'exploitant a indiqué que les plans n'étaient pas à jour et a précisé que leur présentation n'était, de ce fait, pas pertinente.

La non-présentation des plans à jour constitue une non-conformité.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

